

APRÈS ART. 5

N° CD169

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 septembre 2017

RECHERCHE ET EXPLOITATION DES HYDROCARBURES CONVENTIONNELS ET NON CONVENTIONNELS - (N° 155)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD169

présenté par

Mme de Lavergne, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires économiques,
Mme Batho, Mme Battistel, M. Saulignac, M. Letchimy, M. Potier et M. Bouillon

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

Après le 3° de l'article L. 224-3 du code de la consommation, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :

« 3° *bis* Les proportions de gaz naturel et de biométhane dans le gaz proposé ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'encourager le développement de la méthanisation et l'usage du biogaz, cet amendement vise à informer le consommateur sur le type du gaz qui lui est fourni et qu'il utilise (gaz naturel conventionnel ou biométhane issus de méthanisation).